

Cette série de fiches est destinée à apporter des réponses à des questions juridiques concernant la procédure d'élaboration et de révision des PDU. Mise à part la circulaire de 1997, il n'existe aucun texte récent qui tienne compte des évolutions législatives et qui permette de clarifier notamment certaines notions comme :

RÉVISION**COMPATIBILITÉ
CONFORMITÉ****PAC****RÔLE DE L'ÉTAT
PTU**

Ces 6 fiches ont été réalisées à partir des premiers éléments peu nombreux de jurisprudence dont on dispose actuellement. Les PDU sont des outils récents même si la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 les a rendus obligatoires pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants depuis plus de 10 ans.

▷ Certu 2007/37



Les procédures d'élaboration et de révision du PDU (en-dehors de l'Île-de-France)

L'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du PDU

L'article 28 al.3 de la LOTI modifié par la LAURE dispose que « *l'élaboration d'un [PDU] est obligatoire dans les périmètres de transports urbains (PTU) inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants [...] ou recoupant celles-ci* ».

L'article 28-2 de la LOTI rajoute que « *[le PDU] est élaboré ou révisé à l'initiative de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains sur le territoire qu'il couvre* ».

Les AOTU (collectivités locales, structures intercommunales ou syndicats) responsables de l'organisation des transports urbains sur des PTU inclus dans des agglomérations de plus de 100 000 habitants ou recoupant celles-ci, sont donc dans l'obligation d'élaborer un PDU.

Ce sont ces mêmes AOTU qui ont en charge de réviser le PDU le cas échéant.

Les procédures **d'élaboration** et de **révision d'un PDU** sont identiques et sont définies à **l'article 28-2 de la LOTI**. **Toutes les AOTU ayant élaboré un PDU**, que le PTU correspondant soit inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants ou non, **doivent respecter ces procédures**.

Une AOTU responsable de l'organisation des transports urbains sur un PTU inclus dans une agglomération de moins de 100 000 habitants et qui ne voudrait pas être soumise à la procédure d'élaboration d'un PDU, ne doit pas appeler son document de planification des déplacements urbains « PDU ». Elle peut notamment élaborer en lieu et place de ce PDU une politique globale de déplacements qui lui permettra de se soustraire aux contraintes procédurières propres aux PDU.

Élaboration

L'élaboration du PDU est ouverte par délibération de l'organe délibérant de l'AOTU concernée. La LOTI ne prévoyant pas de règles rela-

tives au déroulement de cette phase, l'AOTU peut donc, par cette délibération, définir librement les étapes d'élaboration de son PDU.

En revanche, la LOTI rend obligatoire l'association d'un certain nombre de personnes publiques à ce travail de conception.

Les personnes publiques à associer obligatoirement.

L'article 28-2 alinéa 1 de la LOTI dispose que les services de l'État de même que les régions et les départements, sont associés à l'élaboration du PDU. Cependant, la loi ne précise pas les modalités de cette association.

Afin de préciser ces modalités, on peut s'inspirer de l'élaboration associée dans le cadre des PLU. Ainsi, dans le cas des PLU, il appartient « [...] au Maire ou au Président de l'EPCI [d'organiser l'association avec les personnes publiques] au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet [...] » ⁽¹⁾.

En pratique, il appartient donc à l'AOTU élaborant le PDU **d'organiser des réunions à chaque stade de la procédure avec les personnes publiques associées**. Mais ces dernières peuvent également, quel que soit le stade d'avancement de la procédure, **demander à être associées et solliciter une réunion de travail** ⁽²⁾.

Ces réunions sont l'occasion pour les personnes publiques de formuler leurs attentes et leurs suggestions sur les objectifs assignés au PDU ainsi que sur les méthodes permettant de les atteindre. C'est dans ce cadre que les services de l'État transmettront leur Porter à connaissance (PAC) à l'AOTU ⁽³⁾.

Les services de l'État, de la région et du département seront associés à la démarche par le biais, notamment, de leur participation à deux entités devant être mises en place afin de faciliter l'élaboration du PDU.

La première entité, d'ordre politique, est le **Comité de pilotage**. Ce dernier est institué et animé par l'AOTU et comprend :

- les élus des communes du PTU et hors PTU si l'urbanisation le justifie ;

- les élus ou représentants du Département ou de la Région ;

- les représentants de l'État (le Préfet, DDE, DRE).

La mission du Comité de pilotage est principalement d'orienter les études et de décider des temps forts de la concertation, de définir les grands objectifs du PDU et les principes d'actions, de valider les principaux résultats, avant de les soumettre à la décision finale de l'AOTU.

La seconde entité, d'ordre technique, est le **Comité technique**, au sein duquel un chef de projet, mandaté par le Comité de pilotage pour lui rapporter les résultats, anime la démarche. Ce comité est composé des techniciens en charge des déplacements et de l'urbanisme :

- de l'AOTU ;
- des autres collectivités territoriales (dont le Département et la Région) ;
- de l'État (DDE ou DRE) ;
- des acteurs techniques de l'agglomération (exploitants de transports publics, gestionnaire de parcs de stationnement, transporteurs de marchandises...).

Ce Comité technique aide notamment à l'analyse des offres pour le choix du ou des bureaux d'études assurant la maîtrise d'œuvre.

La constitution de ces deux comités permet d'optimiser la concertation entre l'ensemble des acteurs politiques et techniques concernés par la démarche PDU, et ceci à chaque étape de l'élaboration de ce dernier.

Les étapes de l'élaboration

Ces étapes ⁽⁴⁾ ne sont pas fixées par les textes de loi. Elles correspondent à de simples recommandations destinées à rendre l'élaboration du PDU la plus simple et la plus efficiente possible.

⁽¹⁾ Isabelle CASSIN, le PLU, Le Moniteur 2002, p.28.

⁽²⁾ **Les circulaires 2001-3 du 18 janvier 2001 et 2001-63 du 6 septembre 2001** confirment cette possibilité et l'encouragent.

⁽³⁾ Voir fiche n° 4.

⁽⁴⁾ Ces étapes sont analysées de manière exhaustive dans le « Guide PDU » publié par le Certu en 1996.

● **Enjeux et cadrage de la démarche, constitution du Comité de pilotage et du Comité technique.**

Cette phase est primordiale. La définition précise du cadre d'action du PDU et la mise en place de structures assurant une concertation optimale entre les différents acteurs, sont les clés de la réussite de la démarche PDU.

● **Pré-diagnostic.**

Cette phase d'investigation, menée de préférence en régie, doit permettre notamment de faire le point sur les réflexions, études ou projets, concrétisés ou non, en matière d'urbanisme et transports. Le Comité technique synthétise ces éléments et met en avant les principaux dysfonctionnements révélés par ce travail.

● **Ébauche des objectifs et définition du cahier des charges.**

Le pré-diagnostic débouche sur une ébauche des principaux objectifs du PDU et des principes généraux qui guideront la démarche d'étude. Le Comité de pilotage peut alors décider du lancement des études à réaliser. En cas de prestations confiées à un bureau d'études, l'PAOTU valide le cahier des charges de la consultation et choisit le bureau d'études.

● **Analyse et diagnostic.**

L'analyse met en évidence les points forts et les dysfonctionnements des modes de déplacement, de leur complémentarité et de la cohérence d'ensemble, de leur relation avec l'environnement, de la coordination avec l'urbanisme.

Le diagnostic consiste en une synthèse des problèmes relevés par l'analyse qu'il rend la plus « lisible » et la moins technique possible.

● **Formalisation des objectifs.**

Cette formalisation des objectifs est réalisée par le Comité de pilotage suite à la mise en place d'une confrontation approfondie des différents acteurs.

● **Élaboration et comparaison des scénarios.**

La démarche PDU doit s'inscrire dans une logique prospective se démarquant de la tendance de développement « au fil de l'eau ». Il convient donc, à ce stade, d'analyser et de comparer différents scénarios d'action qui doivent constituer de véritables alternatives et non pas de simples variantes.

● **Choix du scénario et définition de la stratégie.**

Suite à une nouvelle concertation entre l'ensemble des acteurs, le Comité de pilotage se prononce sur le choix d'un scénario ou sur un nouveau scénario de synthèse définissant la stratégie.

● **La conception du projet de PDU.**

Ce projet, élaboré par l'PAOTU et contrôlé par le Comité technique, représente l'approfondissement du scénario retenu en fonction des critères définis. Il comporte des propositions par niveaux d'action (infrastructure, organisation de l'offre, réglementation, régulation du trafic, tarification, communication) permettant d'appréhender de manière intégrée l'ensemble des modes de déplacements ainsi que le stationnement, le transport et les livraisons de marchandises.

À ce stade, des propositions de programmation et des simulations financières doivent être mises en place. De plus, une évaluation doit être réalisée afin de vérifier la cohérence du projet avec les objectifs retenus.

Évaluation environnementale

Les PDU sont concernés par la mise en œuvre de **l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004** ⁽⁵⁾ **portant transposition de la direc-**

tive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

⁽⁵⁾ Deux décrets sont venus compléter cette ordonnance : les décrets 2005-613 et 2005-608 du 27 mai 2005.

Toutefois, **le décret 2005-613 du 27 mai 2005** vient préciser que « *l'obligation de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues par le présent décret ne s'impose pas aux plans et documents dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 21 juillet 2004, à condition que les formalités de consultation du public soient accomplies avant le 1^{er} février 2006 ou que leur approbation intervienne avant le 21 juillet 2006* » ⁽⁶⁾.

Si ces conditions précises de dérogations ne sont pas remplies, l'AOTU doit réaliser, avant l'adoption du projet de PDU :

- Un rapport environnemental par l'AOTU, visant à identifier, décrire et évaluer les incidences probables de la mise en oeuvre du PDU. Ce rapport peut être préparé avec l'aide des services de l'État compétents (DIREN et/ou DRIRE).

Le contenu de ce rapport est décrit précisément dans un **projet de circulaire daté du 3 novembre 2005**.

- Une consultation de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au début de l'élaboration du rapport environnemental. Cette consultation porte notamment sur la nature des informations que le rapport environnemental doit contenir.

Notons que **l'article L122-5 du Code de l'environnement** précise que, à l'exception de celles qui n'ont qu'un caractère mineur, les modifications apportées aux PDU, lors d'une révision par exemple, donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle qui a été réalisée lors de son élaboration.

Arrêt du projet par l'AOTU

L'article 28-2 de la LOTI dispose que le projet de PDU est arrêté par délibération de

l'AOTU, sans que des règles dérogatoires de majorité ne soient ici imposées.

Les consultations obligatoires

● Consultation des personnes publiques.

La LOTI rend obligatoire la consultation d'un certain nombre de personnes publiques sur le projet arrêté par l'AOTU. En effet, **l'article 28-2 alinéa 2** de cette loi dispose que le projet de PDU est soumis pour avis aux conseils municipaux, généraux et régionaux concernés ainsi qu'aux préfets, et ceci sous un délai de trois mois .

Il revient donc à l'AOTU de veiller à la transmission de son projet de PDU aux personnes publiques citées par cette article, dans les trois mois suivant la délibération ayant arrêté ce projet. Si cet impératif n'est pas respecté, le PDU sera susceptible d'un recours en an-

nulation devant le juge administratif pour vice de procédure.

Cette consultation obligatoire permet à l'AOTU :

- de recueillir l'avis de l'État expert notamment quant à la cohérence du projet avec les grandes orientations définies à l'échelle nationale en matière de déplacements et d'urbanisme. L'avis de l'État porte également sur la qualité du rapport environnemental joint au projet de PDU ainsi que sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans ce projet (voir page 16 du **projet de circulaire du 3 novembre 2005**) ;

⁽⁶⁾ Voir fiche n°2.

- de prendre connaissance de l'opinion des collectivités concernées par la mise en œuvre du PDU ;
- d'informer ces collectivités du contenu de ce plan afin de faciliter la mise en compatibilité entre le PDU et le PLU.

L'article 28-2 alinéa 2 ajoute que les personnes publiques consultées doivent rendre leur avis dans un délai de trois mois après transmission du projet de PDU par l'AOTU. Dans le cas contraire, l'avis est réputé favorable.

Il faut noter que les avis rendus dans ce cadre par les personnes publiques sont « obligatoires mais non conformes » : cela signifie que l'AOTU doit consulter les personnes publiques citées par l'article 28-2 de la LOTI ⁽⁷⁾ mais elle n'est pas tenue de suivre les avis rendus. Toutefois, le fait de ne pas suivre un avis défavorable peut tout de même avoir des conséquences préjudiciables sur le projet de PDU.

En effet, ces avis étant annexés au projet soumis à enquête publique, ils peuvent influencer le commissaire enquêteur et le pousser le cas échéant à rendre un avis défavorable. Or, **l'article L123-12 du code de l'environnement** rappelle que « le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci ».

L'AOTU a donc tout intérêt à tenir compte des avis défavorables des personnes publiques consultées, car ces derniers peuvent conduire le commissaire enquêteur à rendre des conclusions défavorables sur lesquelles un requérant pourra s'appuyer pour demander l'annulation du PDU devant le juge administratif des référés ⁽⁸⁾.

⁽⁷⁾ Dans le cas contraire, le PDU pourra être attaqué devant le juge administratif pour vice de procédure.

⁽⁸⁾ Voir PDU du Puy-en-Velay où le commissaire enquêteur a repris un avis défavorable.

● Consultations « obligatoires à la demande »

L'article 28-2 alinéa 1 de la LOTI dispose que « les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés à leur demande sur le projet de plan ».

L'AOTU n'est donc pas obligée de consulter l'ensemble de ces représentants et associations de manière systématique. Par contre, elle est obligée de recueillir les avis des personnes qui demandent expressément à être consultées au cours de l'élaboration du PDU ⁽⁹⁾. Dans le cas contraire, le PDU pourra être annulé devant le juge administratif pour vice de procédure ⁽¹⁰⁾.

Notons que ces avis ne peuvent logiquement porter que sur le projet arrêté du PDU, avant que ce projet ne soit soumis à l'enquête publique. Cependant, rien n'interdit à l'AOTU de faire participer ces personnes pouvant demander à être consultées à l'élaboration même du projet, en amont de son approbation.

Attention, d'autres consultations peuvent être prescrites par les règles propres à l'AOTU. Ainsi, la cour administrative de Lyon dans un arrêt récent a estimé que lorsque le règlement intérieur d'une AOTU impose de recueillir l'avis d'une commission existant en son sein, le défaut de consultation de cette commission avant l'intervention de la délibération approuvant le PDU, entache celle-ci d'une irrégularité (**CA Lyon 06/04/06 n° 02LY01682 à propos du PDU de Grenoble.**)

⁽⁹⁾ Afin que les personnes susceptibles d'être consultées puissent se manifester en temps utile, il conviendrait que l'AOTU prenne les mesures de publicité adéquates.

⁽¹⁰⁾ Voir dans ce sens **la décision rendue le 22 août 2002 par le tribunal administratif de Nantes (n° 0005579)** : par cette décision, le tribunal annule le PDU d'Angers pour non-consultation d'une association de protection de l'environnement agréée (« Fédération La Sauvegarde de l'Anjou ») alors que cette dernière avait demandé à être consultée.

Il faut tout d'abord rappeler qu'aucune modification ne peut être apportée au projet de PDU « entre » la phase de consultations obligatoires et l'enquête publique. Le public doit avoir connaissance du projet tel qu'il a été adopté par l'AOTU et des avis des personnes publiques consultées sur ce projet.

Le dossier soumis à la population doit ainsi comprendre le projet de PDU, le rapport environnemental, l'avis des personnes publiques consultées et les textes régissant l'enquête publique. Ce dossier peut être complété par le maître d'ouvrage afin de le rendre le plus abordable possible pour le public non-initié, notamment en bannissant les termes trop techniques.

Il appartient au Président de l'organe délibérant de l'AOTU ayant arrêté le projet de PDU :

- de saisir le président du tribunal administratif aux fins de désignations du commissaire enquêteur ;
- de procéder à l'ouverture de l'enquête publique. Cette décision d'ouverture doit faire l'objet de mesures de publicité permettant une information du public suffisante notamment par la publication d'un avis d'ouverture d'enquête publique dans un certain nombre de médias quinze jours avant l'ouverture de l'enquête (**voir article 12 du décret du 23 avril 1985**) ;
- de prévoir les modalités d'organisation de l'enquête publique. Il faut ici rappeler que la durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois et supérieure à deux mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête (**article L123-7 du Code de l'environnement**).

Concernant le moment de l'enquête, aucune disposition juridique n'interdit d'organiser une enquête publique à un moment particulier de l'année, notamment en été (**Conseil d'État n° 230309, 9 février 2004**).

Cependant, la jurisprudence rappelle qu'une enquête publique peut être viciée si elle ne se déroule que sur un mois et « à une période de l'année où la disponibilité des habitants est moindre » (**TA de Nancy n° 918665, 8 septembre 1992, Commune d'Herseange et autres contre Ministre de l'Industrie et du commerce extérieur**).

Une enquête publique doit également être organisée en cas de modification ou révision du PDU. **L'article 28-2-2 de la LOTI modifié par l'article 39 de la loi « urbanisme et habitat »** du 3 juillet 2003 met en place une **procédure simplifiée de modification** permettant, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PDU, d'étendre géographiquement l'application du PDU à la suite d'une extension du PDU. Cette procédure simplifiée ne supprime pas l'obligation d'organiser une enquête publique mais autorise le fait de ne faire porter cette enquête que sur le territoire concerné par l'extension.

Enfin, dans le cadre de l'évaluation environnementale, un **projet de circulaire daté du 3 novembre 2005** précise que lorsqu'un PDU situé en France est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement d'un État membre de la Communauté européenne, une consultation transfrontalière doit être organisée. Cette consultation transfrontalière débute « *sitôt que la consultation du public (sur le territoire français) a été engagée* » et consiste à transmettre ⁽¹¹⁾ « à l'autorité de l'État concerné » :

- le PDU ainsi que le rapport environnemental et les éventuels avis émis par l'autorité administrative de l'État français compétente en matière d'environnement ;
- l'indication selon laquelle l'État membre de la Communauté européenne dispose d'un délai de trois mois maximum pour communiquer son avis faute de quoi l'avis est réputé émis.

(11) La circulaire ne dit pas précisément qui doit « transmettre » : le représentant de l'État ou l'AOTU ?

L'article 28-2 de la LOTI précise que le PDU, avant son approbation, peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

On peut rajouter que les éventuelles modifications du PDU à ce stade permettront aussi de prendre en compte les avis des personnes publiques ou privées consultées.

Suite à ces éventuelles modifications, le PDU est approuvé par l'organe délibérant de l'AOTU (12).

En application de l'ordonnance 2004-489 relative à l'évaluation environnementale, il doit être rendu compte, lors de l'adoption du

PDU, de la manière dont ont été pris en considération le rapport environnemental et les résultats des consultations relatives à l'évaluation environnementale (**projet de circulaire du 3 novembre 2005**).

L'approbation du PDU emporte logiquement son opposabilité à l'égard des personnes privées et des personnes publiques. Plus précisément, c'est à compter de la publication de la délibération de l'organe délibérant de l'AOTU approuvant le PDU que ce dernier devient opposable. Cette opposabilité implique notamment pour le PLU l'obligation de mise en compatibilité avec le PDU (13).

Au-delà de l'adoption du plan

La circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation environnementale dispose qu'une fois le PDU adopté, le public doit être informé de la décision prise et de la manière dont a été prise en compte la question de l'évaluation environnementale.

L'article 28-2 de la LOTI précise que le PDU est mis en œuvre par l'AOTU. Les missions des Comités de pilotage et technique se prolongent pour cette mise en œuvre mais aussi pour la gestion et le suivi du plan.

Ce suivi, qui doit aussi prendre en compte la problématique de l'évaluation environnementale (voir **circulaire du 12 avril 2006, page 15**), nécessite la mise en place d'un dispositif visant :

– à vérifier que les principes d'actions définis dans le PDU sont effectivement appliqués et que les actions prévues par le PDU sont réalisées ;

– à évaluer la pertinence des actions mises en œuvre par rapport aux objectifs du plan : les effets réels de ces actions sont-ils conformes aux effets attendus et souhaités (14) ?

Si ce dispositif de suivi souligne des imperfections substantielles dans le PDU, par exemple des principes d'action ne permettant pas dans les faits d'atteindre les objectifs affichés, le plan pourra être révisé suite à **l'évaluation quinquennale imposée par l'article 28-2 de la LOTI**.

(12) En pratique, il est évidemment préférable que cette approbation « officielle » soit précédée d'une approbation du Comité de pilotage afin de s'assurer que l'ensemble des partenaires soit satisfait du plan.

(13) Un PLU préexistant à un PDU dispose d'un délai de mise en compatibilité de trois ans à compter de l'approbation de ce PDU (**article L123-1 du Code de l'urbanisme**).

(14) Guide PDU du Certu, pages 246 et suivantes.

Certu
centre d'Études
sur les réseaux
les transports
l'urbanisme
et les constructions
publiques
9, rue Juliette
Récamier
69456 Lyon
Cedex 06
téléphone :
04 72 74 58 00
télécopie :
04 72 74 59 00
www.certu.fr

CETE Nord-Picardie
2 rue de Bruxelles
BP 275
59019 Lille
téléphone :
03 20 49 60 00
télécopie :
03 20 53 15 25

© 2007 Certu
La reproduction totale
du document est libre
de droits.
En cas
de reproduction partielle,
l'accord préalable
du Certu
devra être demandé.

Le Certu appartient au
Réseau Scientifique
et Technique
de l'Équipement



Références bibliographiques

Textes de loi relatifs aux PDU

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée par :

- l'article 14 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- l'article 46 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et de développement durable du territoire ;
- les articles 94 et 110 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- les articles 38 et 39 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ouvrages de référence, Dossiers, CD-Rom et Rapports d'étude

- *Élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics, expérimentation à Valenciennes*, Rapport d'étude, Certu, 2007.
- *Plans de déplacements urbains, sécurité, accessibilité, environnement, quoi de neuf en France et en Europe ?* Colloque du 29 novembre 2005, Certu, 2006 (CD-Rom).
- *Plans de déplacements urbains - Guide*, Certu, 2006 (CD-Rom).
- *La concertation dans les PDU Pourquoi ? Avec qui ? Comment ?*, Certu, 2003.
- *Mieux se déplacer dans les villes moyennes, Pour une approche globale des déplacements dans le Grand Sud-Ouest*, Certu/ADEME, 2003.
- *L'enquête publique des plans de déplacements urbains, Enquête publique et concertation : quelques recommandations*, Rapport d'étude, Certu, 2002.
- *Bilan des PDU de 1996 à 2001, de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains*, Certu/ADEME, 2002.

Abréviations

AOTU Autorité organisatrice des transports urbains

EPCI Établissement public de coopération intercommunale

LOADDT Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire

LOTI Loi d'orientation des transports intérieurs

PAC Porter à connaissance

PDU Plan de déplacements urbains

PLU Plan local d'urbanisme

PTU Périmètre de transports urbains

Contacts

Martine MEUNIER-CHABERT
Certu

☎ 04 72 74 58 37

martine.meunier-chabert@equipement.gouv.fr

**Direction générale
de la Mer
et des Transports
(DGMT)**

**Arche Sud
92055 La Défense
Cedex**

☎
33 (0)1 40 81 17 69

Jacques LESNE
DGMT

☎ 01 40 81 16 37

jacques.lesne@equipement.gouv.fr

Annette GOGNEAU
DGMT

☎ 01 40 81 17 14

annette.gogneau@equipement.gouv.fr

Auteur

Nicolas JOUVE
CETE Nord-Picardie

☎ 03 20 49 61 54

nicolas.jouve@equipement.gouv.fr